

AVENANT aux STATUTS de l'APSM

ARTICLE 5 : ENTREE D'UN NOUVEAU MEMBRE. Dans l'hypothèse d'un refus d'intégration du professionnel par les membres actifs de l'association, celui-ci ne pourra renouveler sa demande qu'après un délai de 12 mois.

Adopté le vendredi 24 avril 2015

NOM

Prénom

Profession

Signature